

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAHAM PACKAGING

rue Edouard Follet
59750 Feignies

Références : 2026-V3-060
Code AIOT : 0003802350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement GRAHAM PACKAGING implanté rue Edouard Follet 59750 Feignies. L'inspection a été annoncée le 27/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est la première visite d'inspection du site depuis son enregistrement (arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2020).

Elle vise à examiner certaines prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre un potentiel incendie du site.

Le bâtiment production n'a pas été examiné, seules les cellules de stockage ont été vues lors de la

présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAHAM PACKAGING
- rue Edouard Follet 59750 Feignies
- Code AIOT : 0003802350
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le nouveau site de FEIGNIES se compose :

- de silos de stockage de matières premières sous forme de plastiques granules
- d'un bâtiment de production destiné à la transformation des matières premières par broyage / extrusion
- d'un entrepôt de stockage de produits finis
- de bureaux

L'installation emploie au total 100 personnes environ (chiffre actualisé au jours de l'inspection) réparti sur plusieurs équipes.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation (2.1)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Accessibilité au site (2.2.1)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie (2.2.13)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(2.2.2)		
4	Accès au dépôt des secours (2.2.5)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5	Sans objet
5	Cellules (2.2.7)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande d'action corrective :

- Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois de matérialiser au sol la mention accès pompiers devant chaque accès pompiers (en plus des panneaux verticaux déjà présents) et d'en apporter la preuve (par des photos par exemple).

Demande de justificatifs à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'informer par le biais d'un porter à connaissance le Préfet du Nord du changement des conditions d'exploitation pour la cellule n°2 (à savoir la modification des distances laissées entre les stockages et les parois de l'installation) dans un délai de 3 mois avec tous les éléments d'appréciation. Il est demandé par ailleurs à l'exploitant d'évaluer dans ce porter à connaissance si cette modification peut avoir un impact sur un ou plusieurs prescriptions qui lui sont applicables.
- Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois la justification des besoins en eaux d'extinction nécessaires pour son stockage ;
- Il est demandé à l'exploitant de s'assurer sous 3 mois auprès de la collectivité locale compétente que les capacités nécessaires en eau du réseau public sont bien disponibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation (2.1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2.1. Implantation

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Constats :

Vu plan de masse au 1/250ème présenté, les distances entre le stockage et les limites de propriété sont les suivantes (vu grâce à une mesure de distance sur plan par un logiciel lors de l'inspection)

- sud = 23 m ;
- est = 31m ;
- nord = 35m ;
- est = 111m (des stockages) ;

Aucune des zones d'effets ne sort du site d'après la simulation FUMILOG

Lors de la visite, il est constaté le respect des distances d'isolement pour les cellules 1 et 3 :

- respect de la distance pour la cellule 1 (stockage au centre des 3 stockages) : une distance d'isolement de 1,7 mètres est constatée lors de l'inspection tel que prévu initialement dans le logiciel FUMILOG
- respect de la distance pour la cellule 3 (stockage le plus à l'est) : une distance d'isolement de 1,5 mètres est constatée lors de l'inspection tel que prévu initialement dans le logiciel FUMILOG.

Lors de la visite, il est constaté que dans les lieux de stockage :

- il n'y a pas de locaux habités ;
- il n'y a pas de stockage en sous sols ;
- les voies extérieures ont toutes le même niveaux ;
- absence de mezzanine.

Lors de la visite sur site :

Il est constaté le non respect de la distance d'isolement pour la cellule 2 (stockage la plus à l'Ouest) : une distance d'isolement de 14 mètres était prévue initialement (notamment dans la simulation FLUMILOG) ; cette distance n'est pas respectée avec un stockage constaté à une distance d'environ 5 m des parois.

Suite à la visite d'inspection l'exploitant a transmis un plan réalisé avec le logiciel FLUMILOG montrant que la distance des 14 mètres prévu initialement ne serait pas nécessaire.

Conclusion :**Demande de justificatifs à l'exploitant :**

Il est demandé à l'exploitant d'informer par le biais d'un porter à connaissance le Préfet du Nord du changement des conditions d'exploitation pour la cellule n°2 (à savoir la modification des distances laissées entre les stockages et les parois de l'installation) dans un délai de 3 mois avec tous les éléments d'appréciation. Il est demandé par ailleurs à l'exploitant d'évaluer dans ce porter à connaissance si cette modification peut avoir un impact sur un ou plusieurs prescriptions qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité au site (2.2.1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Constats

2 voies d'accès pompiers sont bien prévues et présentes

- 1 voie d'accès par le Nord-Est

- 1 voies d'accès par le Sud-Ouest

Les 2 portails peuvent être débrayés pour permettre l'accès des pompiers (un essai de débrayage a été réalisé sur une des voies lors de la présente visite)

L'exploitant indique qu'un système d'astreinte est en place pour permettre l'accès des pompiers en toute occasion.

L'exploitant a transmis suite à la présente visite au SDIS 59 , l'ensemble des informations qu'il juge utiles pour leur intervention :

-> localisation du plan d'intervention ;

-> voies d'accès ;

-> consignes pour entrer ;

-> localisation des bouches d'incendies ;

-> localisation des issues de secours ;

-> équipements disponibles sur le site ;

-> numéro de téléphone pour joindre les principaux contacts (ou numéros d'astreinte).

Il est vu lors de la visite que les accès pompiers sont bien matérialisés et dégagés (par des panneaux verticaux).

La matérialisation au sol faisant apparaître la mention accès pompiers n'est pas présente.

Conclusion :

Demande d'action corrective

Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois de matérialiser au sol la mention accès pompiers devant chaque accès pompiers (en plus des panneaux verticaux déjà présents) et d'en apporter la preuve (par des photos par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation (2.2.2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Prescription contrôlée :

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il existe bien une voie engin permettant de faire le tour de l'installation composée d'une voie utilisée par les poids lourds sur la partie Nord et une voie exclusivement pompiers sur les parties Est et Sud.

Sur les parties Ouest (présence de parkings de véhicules légers) et Nord sont présentes les routes d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès au dépôt des secours (2.2.5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au dépôt des secours (2.2.5)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2.2.5. Accès au dépôt des secours

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25

mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Constats :

L'installation dispose de plusieurs issues de secours :
Chaque cellule est bien munie d'une issue de secours sur chacune de ses parois

Le nombre, la répartition régulière des issues et les dimensions des différentes cellules permettent de respecter la prescription.

Il est à noter que ces constats se basent sur le plan fourni (des issues de secours) et les constats visuels réalisés lors de l'inspection (stockages réalisés selon les règles de l'art sans encombrement des chemins d'évacuation le jour de la visite).

Il est à noter que le constat est uniquement visuel et que les issues de secours n'ont pas été testées par l'inspection lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cellules (2.2.7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Cellules (2.2.7)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2.2.7. Cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

Constats :

Les cellules respectent bien cette prescription en effet le plan de masse indique :
le stockage "1" regroupe la cellule 1 et la cellule 2 et a pour surface au total 2775 m² (<3000 m²) ;
le stockage "2" qui prend en compte la cellule 3 a pour surface 2696 m² (<3000 m²) ;

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (2.2.13)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie (2.2.13)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant a pu produire un plan des différents poteaux incendie publics présents à proximité (sur un plan à l'échelle 1/1500m).

Par ailleurs l'exploitant dispose sur son site de 2 capacités de 120 m³ d'eau.

Les moyens d'extinction suivants sont présents et font l'objet d'un rapport de contrôle annuel en cours de validité :

- point de distribution d'eau propre évoqués plus haut (2 capacités de 120m³) ;
- essai des portes coupe-feu ;
- contrôle des RIA ;
- contrôle des extincteurs ;

L'exploitant a pu produire le compte rendu des deux derniers exercices annuels d'évacuation (1 par an).

Il est à noter qu'un retour d'expérience utile (points d'amélioration recherchés) est réalisé sur ces compte-rendu.

Conclusion :

Demande de justificatifs à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois :

- la justification des besoins en eaux d'extinction nécessaires pour son stockage ;
- de s'assurer auprès de la collectivité locale compétente que les capacités nécessaires en eau du réseau public sont bien disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois